

Non classifié

DAF/COMP(2005)32/19



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

15-Sep-2005

Texte français seulement

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP(2005)32/19
Non classifié**

**RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIÈRE
DE POLITIQUE DE LA CONCURRENCE EN SUISSE**

-- 2004 --

Ce rapport annuel est soumis par la délégation suisse au Comité de la concurrence POUR DISCUSSION à sa prochaine réunion des 19 et 20 octobre 2005.

Texte français seulement

JT00189489

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

1. Modifications de la loi et de la politique de la concurrence, envisagées ou adoptées

1.1 Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes

1. L'année 2004 a été placée sous le signe de la révision de la loi sur les cartels. Le 1^{er} avril 2004 sont entrées en vigueur les dispositions révisées, adoptées par le Parlement le 20 juin 2003. L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les sanctions (OS LCart) a été fixée également à la même date. Cette ordonnance précise en particulier la mise en oeuvre des nouveaux instruments des sanctions directes, du programme de clémence et de l'annonce préalable pour éviter les sanctions. Bien que les sanctions ne seront prononcées qu'à partir du 1^{er} avril 2005, les nouvelles dispositions ont occasionné du travail.

1.2 Mesures prises dans ce domaine (notamment instructions ou directives)

2. Aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur des dispositions révisées, la Commission de la concurrence (Comco) a déployé des efforts considérables pour faire connaître et expliquer aux entreprises la nouvelle loi. Les membres de la Commission et du Secrétariat ont présenté les points-clés de la révision dans plus de 25 contributions publiées dans des revues scientifiques ou spécialisées ainsi que lors de plus de 120 présentations orales et se sont mis à disposition des entreprises et des avocats pour la discussion. Cette large campagne d'information a contribué à ce que les sanctions directes, le programme de clémence et la nouvelle présomption concernant les accords verticaux soient mieux connus auprès des entreprises, des associations et des avocats. Des notions comme "compliance antitrust" ou "audit antitrust" commencent à s'implanter aussi dans le langage juridique suisse.

3. La période transitoire instaurée par la loi révisée dure jusqu'au 31 mars 2005. Celle-ci doit permettre aux entreprises d'adapter leurs comportements et leurs contrats aux nouvelles dispositions de la loi sur les cartels, sans devoir compter immédiatement sur une sanction.

2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

2.1 Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et abus de positions dominantes

a.1) Résumé de l'activité des autorités de la concurrence

4. Durant la période considérée, le Secrétariat de la Commission de la concurrence (ci-après le Secrétariat) a clôturé 19 enquêtes préalables:

- huit concernant des accords illicites (art. 5 LCart) ;
- neuf portant sur des cas d'abus de position dominante (art. 7 LCart) ;
- deux enquêtes préalables ont été examinées sous l'angle des dispositions relatives aux accords illicites et abus de position dominante (art. 5 et 7 LCart) simultanément.

5. Sur ces enquêtes préalables:

- 18 ont été clôturées sans suite.

6. Durant la période considérée, la Comco a clôturé 10 enquêtes ordinaires:

- cinq enquêtes concernaient des cas d'accords illicites (art. 5 LCart);
- cinq portaient sur des cas d'abus de position dominante (art. 7 LCart).

7. Au 31 décembre 2004, 31 enquêtes préalables et 12 enquêtes étaient en cours.

| Nom de l'affaire | art. 5 LCart (accords) | art. 7 LCart (pos. dom.) | art. 5 et 7 LCart | Résultat (cf. légende) | Référence au DPC |
|---|------------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------------|---------------------|
| Swisscom DSLAM | | X | | 1 | |
| ASTAG – Prix du diesel | X | | | 1 | 2004/2, p. 331 |
| Swisscom Directories II | | X | | 1 | |
| SVS (Tarifs de transport sur le Rhin) | X | | | 1 | 2004/4, p. 993 |
| AET | | X | | 1 | |
| SEL/SIE | | X | | 1 | |
| Top Card | | | X | 1 | 2005/1, p. 46 |
| Swiss – Provisions des agences de voyages | | X | | 1 | 2005/1, p. 41 |
| Kaminfeger Zürich | X | | | 1 | |
| BVG Umwandlungssatz | X | | | 1 | 2004/2, p. 377 |
| Tickets EURO 2004 | | X | | 1 | |
| Debitkarten ec/Maestro und Postcard / Gebühren | | X | | 1 | |
| Lingue e stages | | X | | 1 | |
| Medizinalgasmarkt CH | | X | | 1 | |
| Trip-Car | X | | | 1 | |
| Öltanks | X | | | 1 | |
| Tetora AG / Expert | X | | | 1 | |
| Jura Elektroapparate AG (liste de prix) | X | | | 1 | |
| NZZ/Publigroupe | | | X | 1 – 4 | |
| Swisscom – Gros clients | | X | | 3 | |
| Swisscom – Talk & Surf | | X | | 3 | 2004/2, p. 357 |
| Swisscom IPSS Data | | X | | 4 | |
| Programmes gratuits Cablecom | | X | | 4 | |
| SMS | X | | | 4 | |
| Gaz naturel Zürich | | | | 4 | |
| Liste pharmaceutischer Produkte mit spezieller Verwendung (LPPV) | X | | | 4 | |
| Clause d'architecte ou d'entrepreneur / Canton de Genève | | X | | 4 | |
| Telekurs Dualangebot MC/VISA | | X | | 4 | |
| Kodak Photo Service | | X | | 4 | |
| Rabattverzicht Pharmahersteller | X | | | 4 | |
| Vermietung Wintersportartikel | X | | | 4 | |
| Autoversicherung | | | | 4 | |
| INOmax | | X | | 4 | |
| Gruppo Sicurezza Swissi | | X | | 4 | |
| Einführung MIF Debit und Gebührenmodell | | | X | 4 | |
| Telekurs | | | | 4 | |
| Daten und Software im schweizerischen Gesundheitswesen | | X | | 4 | |
| Medikamente Thalidomid | | X | | 4 | |
| Zürich Financial Services ZFS | X | | | 4 | |
| Gebühren für Bargeldbez. bei Drittbanken | X | | | 4 | |
| Homologation et Sponsoring FIVB | X | | | 4 | |
| Analyse distribution automobile | | | | 4 | |

| Nom de l'affaire | art. 5 LCart (accords) | art. 7 LCart (pos. dom.) | art. 5 et 7 LCart | Résultat (cf. légende) | Référence au DPC |
|--|------------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------------|---------------------|
| Ebel | X | | | 4 | |
| Rado | X | | | 4 | |
| Nivarox FAR SA | | X | | 4 | |
| Honda (Suisse) SA | X | | | 4 | |
| Marché du verre | X | | | 4 | |
| Kodak | X | | | 4 | |
| Catram AG | | X | | 4 | |
| Articles sanitaires en gros | X | | | 4 | |
| Vitra-Miller | X | | | 4 | |
| FIFA | | X | | 4 | |
| HP-Vertrag Kt. AG bei Privatkliniken | X | | | 5 | 2004/4, p. 1018 |
| HP-Vertrag Kt. AG bei öffentlichen Spitälern | X | | | 5 | 2004/4, p. 1026 |
| Vertrieb von Tierarzneimitteln | X | | | 5 | 2004/4, p. 1040 |
| Debitkarten | | X | | 5 | |
| EMR-RME | X | | | 5 | 2004/2, p. 449 |
| ACPG (Ass. cliniques privées du canton de Genève) | X | | | 5 | 2004/3, p. 803 |
| FASMED/santésuisse (Weita) | | X | | 5 | 2005/2, p. 1100 |
| BSE-Tests Grossverteiler (Fortsetzung) | | X | | 5 | |
| CoopForte | | X | | 5 | 2005/1, p. 146 |
| ETA SA Manufacture Horlogère Suisse | | X | | 5 | 2005/1, p. 128 |
| AEW, etc Partenariats Axpo | | | X | 6 | |
| SWICO / S.EN.S | | X | | 6 | |
| Teleclub/Cablecom | | X | | 6 | |
| Téléphonie mobile II | | X | | 6 | |
| Prix du livre en langue allemande | X | | | 6 | |
| Publicitas VSW | | X | | 6 | |
| Swisscom – Clients commerciaux | | X | | 6 | |
| Swisscom – Talk & Surf | | X | | 6 | |
| Migros/Watt – EBL | | X | | 6 | |
| Unique/Valet Parking | | X | | 6 | |
| Kreditkarten Interchange Fee | X | | | 6 | |
| Asfalt Tessin | | | X | 6 | |
| NLFA | X | | | 6 | |

Légende :

DPC = Droit et Politique de la Concurrence (publication des autorités suisses de la concurrence, disponible sur le site internet : www.comco.ch)

- 1 = enquête préalable : clôture sans suite (pas d'indice de restrictions illicites à la concurrence)
- 2 = enquête préalable : clôture sans suite (accord avec les parties selon art. 26 al. 2 LCart)
- 3 = enquête préalable : clôture avec suite (ouverture d'une enquête)
- 4 = enquête préalable: en cours au 31 décembre 2004
- 5 = enquête: clôture
- 6 = enquête: en cours au 31 décembre 2003

*Résumé des cas importants**Feldschlösschen – Coca-Cola*

8. L'accord contractuel entre Feldschlösschen et Coca-Cola en vertu duquel Feldschlösschen favorise la vente des produits Coca-Cola est admissible du point de vue du droit de la concurrence, car il existe d'autres canaux de distribution pour la livraison de boissons aux cafés et restaurants. Par contre, la Comco a estimé que les accords d'exclusivité de Feldschlösschen avec les cafetiers et restaurateurs passés pour une durée de plus de 5 ans ne sont admissibles que s'ils sont liés à un prêt, un prêt à usage ou un autre engagement financier et s'ils prévoient la possibilité pour les restaurants de résilier le contrat à tout moment au-delà de 5 ans, sous réserve du remboursement du solde de la dette.

Marché de la viande

9. La Comco a classé sans suite l'enquête portant sur le marché de la viande. Une augmentation de l'ordre de 30% des marges brutes de l'industrie de transformation de la viande et du commerce de détail depuis 1999 avait été à l'origine de l'enquête. Celle-ci a montré que la cause essentielle de l'augmentation des marges est l'augmentation des coûts dans l'industrie de transformation de la viande, évoluant dans un environnement régulé restrictif. Les indices de position dominante collective des usines de transformation de viande Micarna (Migros) et Bell (Coop) sur le marché de l'acquisition de viande de porc n'ont pas été confirmés. Cela s'explique par des parts de marché insuffisantes et des politiques d'achat différentes. Une coordination des comportements n'a pas non plus été constatée.

10. L'enquête a également examiné les indices d'accords entre fournisseurs de porcs destinés à l'abattage. L'échange d'informations entre les fournisseurs n'exerçait dans le cas d'espèce pas d'influence considérable sur la concurrence.

Swisscom Directories

11. L'enquête menée contre Swisscom Directories SA a pu être close. Swisscom Directories SA dispose d'une position dominante sur les marchés des données électroniques d'adresses et de la fourniture de données actualisées d'annuaires. L'enquête a été classée sans suite car Swisscom Directories SA fournit les données régulées nécessaires pour la production d'annuaires et services y relatifs à des conditions qui ne peuvent être considérées comme dommageables à la concurrence.

Cartes de débit Maestro

12. En juillet 2004, deux annonces en rapport avec les cartes de débit ont été adressées à la Comco. L'une d'elles concernait l'introduction d'un Interchange Fee multilatéral dans le cadre de la transposition au système Maestro. L'Interchange Fee est un émolument que Telekurs Multipay AG doit verser aux sociétés émettrices de cartes de débit Maestro. La deuxième annonce concernait l'introduction d'un nouveau modèle de prix par Telekurs Multipay AG, en raison du nouvel émolument. Le Secrétariat de la Comco a ouvert une enquête préalable en septembre 2004 afin de déterminer s'il existe des indices d'une restriction illicite à la concurrence. Les parties ont alors retiré leurs projets.

Distribution de produits vétérinaires

13. De nombreux fabricants et grossistes de produits vétérinaires refusaient de livrer des pharmacies, ce qui empêchait les pharmaciens de vendre ces produits. Les autorités de la concurrence sont arrivées à la conclusion que ce refus de livrer contrevenait à la LCart. Au stade final de la procédure, les fabricants et grossistes concernés ont conclu avec les autorités de la concurrence un accord amiable et livrent depuis des produits vétérinaires aux pharmacies, sur commande préalable. De la sorte, les propriétaires d'animaux

peuvent aujourd'hui décider seuls s'ils désirent se fournir auprès d'un vétérinaire ou d'une pharmacie. Dans le cadre de cette procédure, le comportement des vétérinaires a aussi été analysé. Aucun accord entre vétérinaires, qui aurait visé à empêcher la livraison de produits vétérinaires aux pharmacies, n'a pu être constaté.

Cartes de crédit - Interchange fee

14. Dans le domaine bancaire, une enquête portant sur l'"Interchange fee" dans le secteur des cartes de crédit est toujours ouverte. Elle doit analyser si l'accord relatif aux commissions d'interchange en Suisse (domestic interchange fees) passé entre les entreprises de cartes de crédit qui affilient les commerçants pour l'acceptation d'une carte de crédit ("Acquirer") et les entreprises émettrices de cartes de crédit ("Issuer") viole la LCart.

Aéroport de Zurich (Unique) – Valet Parking

15. Dans le domaine des professions libérales, l'enquête Aéroport de Zurich (Unique) – Valet Parking a été ouverte. La question est de savoir si Unique abuserait de son éventuelle position dominante en cessant de mettre à disposition des deux offreurs de "off Airport"-Valet Parking une aire de l'aéroport. Dans ce cadre, la Commission de recours a confirmé les mesures provisionnelles prises par la Comco. Une procédure de sanctions a été ouverte à l'encontre d'une violation présumée de ces mesures.

CoopForte

16. L'enquête CoopForte devait montrer si Coop, le numéro deux du commerce de détail en Suisse, abusait d'une éventuelle position dominante en prélevant systématiquement un bonus de 0,5% sur les factures de ses fournisseurs (programme CoopForte). Cette enquête a permis de dégager les critères de la puissance d'achat. Le premier critère a trait à l'importance de l'acheteur dans la distribution des produits concernés. Cette importance se mesure par la part de ventes réalisées par le fournisseur avec cet acheteur, par la faible position de négociation des partenaires à l'échange ainsi que par le manque de débouchés alternatifs. Le deuxième critère concerne les d'investissements spécifiques à la relation contractuelle. Dans le cadre d'un accord amiable, Coop s'est engagée à vérifier au cours des six prochains mois si le prélèvement du bonus est justifié. Coop s'est également engagée à rembourser rétroactivement le bonus à un fournisseur si celui-ci peut montrer de manière vraisemblable qu'il ne reçoit pas de contre-prestations correspondantes de la part de Coop.

ETA SA Manufacture Horlogère Suisse

17. L'enquête contre ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA), une filiale du Swatch Group, a pu être close en constatant l'abus par ETA de sa position dominante sur le marché des ébauches produites en Suisse jusqu'à 300 Francs. ETA avait l'intention de cesser complètement à partir de janvier 2006 la livraison d'ébauches et à la place de fournir uniquement des mouvements terminés („phasing-out“). Pour de nombreuses entreprises horlogères dont l'activité est d'assembler ces ébauches et de réaliser les complications, cela aurait signifié la faillite. Dans un accord amiable, ETA s'est engagée à poursuivre les livraisons d'ébauches jusqu'à fin 2008 dans le même volume que jusqu'à présent, puis pendant deux années supplémentaires dans un volume réduit.

NLFA

18. Dans le domaine de la construction, la Comco a ouvert une enquête pour déterminer si la concurrence a été entravée lors de l'appel d'offres pour l'approvisionnement en ciment et en systèmes de béton (béton produit à partir de matériaux excavés) nécessaires aux chantiers des nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) ainsi que lors des attributions subséquentes de marchés.

FIFA

19. Une enquête préalable contre la FIFA a été ouverte par le Secrétariat. L'enquête préalable porte en particulier sur la question de la mise à disposition gratuite des joueurs de football par les clubs pour les équipes nationales lors des compétitions organisées par la FIFA.

a.2) Résumé de l'activité de la Surveillance des prix

20. Près de 1000 dénonciations de prix, soit environ un tiers de plus que l'année précédente, ont été adressées au Surveillant des prix en 2004. Les plaintes ont concerné la santé dont les médicaments, les télécommunications, la poste (frais de dédouanement), les téléreseaux, les transports publics, la distribution d'énergie et d'eau. Une partie non négligeable des annonces ont concerné des biens, en principe soumis à la concurrence, mais dont les prix, comparés avec l'étranger, sont considérés comme choquants. L'introduction dans les pays voisins des prix en euros a renforcé la sensibilisation de la population suisse à la question du prix. En outre, la Surveillance des prix s'est également prononcée sur près de 250 annonces officielles de prix et analyses de prix administrés (hôpitaux, médecins, eau, épuration, homes, etc.). Les prix d'infrastructure en particulier électricité, téléreseaux, transports publics, eau et les prix liés à la santé, en particulier TARMED, hôpitaux/homes, médicaments ont constitué une part importante de son activité.

Electricité

21. Les comparaisons de prix publiés sur l'Internet ont incité de nombreuses entreprises à réduire leurs prix. En 2004 a été introduit la possibilité de comparer les prix moyens cantonaux et communaux au prix moyen suisse. Ces comparaisons font ressortir des prix en moyenne plus élevés en Romandie.

22. Le rejet de la Loi sur le marché de l'électricité en 2002 n'a pas stoppé la libéralisation du marché. Suite entre autre à l'arrêt du Tribunal fédéral obligeant les compagnies d'électricité à laisser transiter sur leur réseau le courant des entreprises tiers, un nouveau projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) a été lancé, à l'élaboration duquel la Surveillance des prix a participé. Le projet prévoit l'instauration d'une commission d'électricité, envers laquelle la Surveillance des prix aura un droit de recommandation, chargée de réglementer entre autre les prix d'acheminement. Dans l'attente de la loi, plusieurs entreprises ont soumis au Surveillant des prix leurs prix d'acheminement.

Téléreseaux

23. Par décision du 14 juin 2004, le Tribunal fédéral (TF) a rejeté le recours d'ACTV SA. Dans ses considérants, l'autorité suprême confirme que ni la réception satellite ni la réception terrestre constituent une alternative équivalente au téléreseau et donc qu'ACTV, comme fournisseur unique de raccordement au téléreseau dans la région concernée, dispose d'une position dominante sur le marché et la concurrence doit être exclue. Le TF a aussi entériné l'analyse de prix du Surveillant des prix et la réduction imposée.

24. L'arrêt du TF a aussi facilité la conclusion du règlement amiable avec l'entreprise Cablecom SA. Cette entreprise avait l'intention d'augmenter, au premier janvier 2005, le prix de l'abonnement au téléreseau à Fr. 25.- par mois, soit une hausse de 28 %. Après d'intenses négociations, le Surveillant des prix a obtenu que le prix reste stable en 2005 et qu'il augmente au maximum de Fr. 1.50 à Fr. 21.- en 2006. Pour les 1,5 millions d'abonnés au réseau câblé de Cablecom, l'économie est d'environ Fr. 100 millions.

Transports publics

25. Au terme d'âpres négociations, le Surveillant des prix et la société BLS Lötschbergbahn SA (BLS) sont parvenus à un accord sur les prix pour le transport de véhicules au Lötschberg. Du lundi au jeudi, le prix du passage passe de Fr. 25.- à Fr. 20.- pour les voitures de tourisme et de Fr. 36.- à Fr. 20.-.

pour les voitures de livraison et les minibus. Pour les vendredi et fin de semaine, le prix appliqué sera de Fr. 25.-. L'analyse détaillée des comptes du secteur transport de véhicules avait révélé une très bonne rentabilité de ce domaine et montré qu'une diminution des prix était effectivement nécessaire. Ces nouveaux prix sont entrés en vigueur en décembre 2004 et sont valables pour quatre ans.

Eau / eaux usées

26. Suite aux nombreuses dénonciations d'abus relatives à des hausses de prix de l'eau potable et des eaux usées dans le canton de Berne, résultant principalement de l'application d'un nouveau modèle de calcul de prix imposé par l'autorité cantonale, la Surveillance des prix a entrepris des analyses et a montré que les attributions aux réserves exigées par le canton étaient systématiquement trop élevées. Suite à l'intervention du Surveillant des prix, le canton a finalement assoupli les prescriptions contenues dans les ordonnances sur la distribution d'eau et la protection des eaux usées. Le Surveillant a alors adressé une recommandation aux 398 communes du canton de réexaminer leurs tarifs d'eau et d'épuration et si nécessaire de les abaisser. De nombreuses augmentations de tarifs ont pu être ainsi évitées et des hausses de prix déjà effectuées ont pu être annulées. Par exemple, la ville de Berne a renoncé à la hausse prévue en mars 2005, d'où une économie d'environ Fr. 5 millions pour les usagers. Quant à l'entreprise de distribution d'eau du Seeland "Seeländische Wasserversorgung", elle a abaissé d'environ 30 % ses taxes de base au début 2005.

TARMED (Tarif des soins médicaux)

27. Le nouveau tarif TARMED est entré en vigueur au 1er janvier 2004. Alors que des accords ont pu être trouvés entre l'association des assureurs maladie SantéSuisse et les hôpitaux publics et les médecins sur les valeurs du point à appliquer, celles-ci ont été fixées par les autorités cantonales pour la plupart des hôpitaux privés. Dans les procédures de recours, le Conseil fédéral a confirmé le point de vue du Surveillant des prix qui avait recommandé aux gouvernements cantonaux l'application de valeurs du point nettement inférieures aux exigences des hôpitaux privés.

Hôpitaux / homes

28. En matière de tarifs hospitaliers, en complément de son analyse de base, la Surveillance des prix soumet aussi les coûts par cas annoncés par les hôpitaux à un contrôle d'efficacité. S'il s'avère que l'hôpital travaille de manière économique, il est autorisé à facturer aux caisses-maladie des tarifs correspondant aux coûts d'exploitation par cas. Par contre, si ces coûts s'avèrent trop élevés par rapport à ceux des hôpitaux travaillant de manière économique, ils doivent être réduits. Dans le cadre d'un recours, le Conseil fédéral a confirmé le contrôle d'efficacité des tarifs hospitaliers selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) effectué par la Surveillance des prix.

29. Aux termes de la LAMal, les résidents des homes doivent payer uniquement la nourriture et le logement, tandis que les frais de soins sont pris en charge par les caisses-maladie. Une participation inférieure, limitée aux tarifs-cadres, est prévue si les homes ne disposent pas d'une comptabilité analytique ou si la comptabilité analytique ne dégage pas suffisamment de transparence. La Surveillance des prix a cependant constaté dans beaucoup de cas qu'une partie des frais médicaux est facturée aux patients. Elle a dès lors recommandé à plusieurs gouvernements cantonaux de respecter le principe de la protection tarifaire prévu dans la LAMal. En outre, la Surveillance des prix a aussi exprimé son désaccord à l'encontre des dispositions transitoires de maintien des tarifs-cadre et de gel des tarifs dépassant les tarifs-cadre au 1er janvier 2004, prises dans le cadre du projet de nouvelle réglementation de financement des soins. Pour la Surveillance des prix, ces dispositions ont été introduites afin d'empêcher que la réalisation des conditions de transparence ne conduise à une augmentation des coûts à la charge des caisses-maladie.

Médicaments

30. La Surveillance des prix a exigé que les préparations qui n'ont pas fait l'objet d'un examen selon les règles de la LAMal actuelle ni été contrôlées après 15 ans, soit les médicaments admis dans la liste des spécialités entre 1990 et 1995, soient examinés dans les plus brefs délais. La Surveillance des prix a aussi demandé une intensification du rythme de contrôle des prix ainsi qu'une forte réduction du délai de protection.

a.3) *Résumé de l'activité de la Commission fédérale de la communication*

31. Dans les télécommunications, chaque année est signe de renouveau. Le changement est devenu une constante. Dans un contexte aussi dynamique, les consommateurs doivent avoir la certitude que le service universel leur garantit dans tous les cas une offre de base de qualité et à des prix avantageux en matière de services de télécommunication. Comme stipulé dans la LTC, le service universel continuera d'être assuré dans toute la Suisse. Il est indéniable que les consommatrices et consommateurs suisses sont sortis gagnants de l'ouverture du marché des télécommunications entamée en 1998. Ils ont presque toujours le choix entre plusieurs fournisseurs, les prix ont fortement baissé et la diversité de l'offre ne cesse de croître.

32. Le marché de la large bande en Suisse a continué de se développer avec vigueur en 2004, pour atteindre un taux de pénétration de 15.7 % à la fin de l'année (ADSL et CATV). Pourtant, malgré la croissance du nombre de raccordements à large bande (+50%), les clients ne peuvent pas encore bénéficier d'offres innovantes telles qu'elles existent déjà chez nos voisins.

33. Le marché de la téléphonie mobile demeure un moteur de croissance pour le secteur des télécommunications : les trois opérateurs mobiles GSM ont chacun acquis de nouveaux clients en 2004 et pu afficher une forte progression de leurs chiffres d'affaires. Les parts de marché des trois opérateurs n'ont pourtant guère évolué depuis 2003 (Swisscom Mobile 61.0%, Sunrise 21.3% et Orange 17.7%). Le taux de pénétration du marché par les appareils de téléphonie mobile a augmenté pour s'établir, fin 2004, à 87.4 %. La commission a par ailleurs décidé en novembre 2004 d'attribuer à Swisscom Mobile, Sunrise et Orange la presque totalité des dernières fréquences libres réservées à la téléphonie mobile selon la norme GSM.

34. 2004 a également été une année importante pour la téléphonie mobile avec la mise sur le marché en Suisse de la technologie UMTS. Les opérateurs de téléphonie mobile Swisscom Mobile, Sunrise et Orange ont rempli les conditions de desserte imposées en couvrant plus de 50% de la population au 31 décembre 2004. Une procédure de surveillance a été ouverte contre 3G Mobile, qui n'a pas satisfait à cette exigence.

35. Dans le cadre de diverses procédures d'interconnexion examinées au cours de l'année 2004 :

- la ComCom a décidé en février 2004 qu'il existait une base juridique suffisante pour le dégroupage du raccordement d'abonnés et des prix des lignes louées. Mais le Tribunal fédéral est parvenu à une conclusion opposée en novembre et a révoqué la décision de la ComCom.
- concernant les procédures relatives au modèle de calcul "LRIC" (Long Run Incremental Costs), des étapes de procédure supplémentaires s'avèrent nécessaires à la suite d'une décision du Tribunal fédéral. La ComCom devrait prendre sa décision concernant ces procédures d'interconnexion au printemps 2005.

- la ComCom a rejeté une demande d'interconnexion, jugeant que la facturation des contenus de services à valeur ajoutée n'est pas un service d'interconnexion au sens de la loi.

36. Dans le cadre du plan de numérotation, le passage à l'indicatif 044 des numéros 01 se déroule comme prévu. Depuis mars 2004, les abonnés de la région zurichoise peuvent être atteints indifféremment avec les indicatifs 01 ou 044 (exploitation en parallèle pendant 3 ans).

a.4) Résumé de l'activité de la Commission de recours pour les questions de concurrence

Swisscom Mobile AG (DPC 2004/1, p. 204)

37. Dans le cadre de cette procédure, relative aux tarifs d'interconnexion dans la téléphonie mobile, une partie avait contesté la compétence de la Commission de la concurrence.

38. Conformément à la réglementation applicable en matière de télécommunications, la Commission de la communication est compétente pour fixer les prix de l'interconnexion si les parties ne trouvent pas un accord. Cette réglementation n'exclut toutefois pas la compétence de la Commission de la concurrence d'ouvrir une enquête en vue de vérifier si les tarifs pour la terminaison pratiqués par les entreprises disposant en Suisse d'une concession pour la téléphonie mobile reposent sur des accords illicites en matière de concurrence ou sur un abus de position dominante individuelle ou collective. S'il n'incombe pas à la Commission de la concurrence de fixer les prix, il lui appartient en revanche de vérifier l'existence d'une concurrence efficace libre de restrictions illicites. En matière d'interconnexion, la loi sur les télécommunications ne contient aucune prescription réservée au sens de l'article 3 alinéa 1 de la loi sur les cartels, qui soustrairait ce domaine à la concurrence et s'opposerait à une application de la loi sur les cartels. La Commission de la concurrence est dès lors habilitée, au regard de la loi sur les cartels, à examiner matériellement les tarifs pour la terminaison sur le marché de la téléphonie mobile et à rendre une décision dans ce domaine.

Etablissements Ed. Cherix et Filanosa SA / Edipresse SA (DPC 2004/3, p. 922)

39. Dans le cadre d'une procédure de recours engagée par un concurrent contre une autorisation de concentration sans charge ni condition, la Commission de recours en matière de concurrence a confirmé la position de la Commission de la concurrence selon laquelle une autorisation sans charge ni condition, même si elle intervient au terme d'une procédure d'examen approfondi, ne constitue pas une décision susceptible de recours. En outre, un concurrent ne peut recourir dans le cadre du contrôle des concentrations, car l'application de l'article 43 al. 4 LCart, qui prévoit que seules les entreprises participant à la concentration ont qualité de partie à la procédure de contrôle de concentration par la Commission de la concurrence doit être étendue à la procédure de recours également. Cette argumentation est nouvelle, la question de l'application de l'article 43 al. 4 LCart à la procédure de recours avait jusqu'alors été laissée ouverte par le Tribunal fédéral. Le concurrent a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

40. L'argumentation relative à la qualité pour recourir du concurrent a été appliquée par la Commission de recours pour les questions de concurrence dans un autre cas également (DPC 2004/3, p. 897).

Betonsan AG et alii (rénovation de la façade de la bibliothèque nationale) DPC 2005/1, p. 183 ss)

41. La Commission de recours pour les questions de concurrence a confirmé dans cet arrêt l'application parallèle de la LCart et de la Loi sur les marchés publics. Le point central de l'arrêt est qu'il faut qu'une restriction à la concurrence soit encore pratiquée pour pouvoir ouvrir une enquête selon l'interprétation de la Commission de recours de l'art. 27 al. 1 LCart en vigueur jusqu'au 31 mars 2004.

Etant donné que le Secrétariat a des enquêtes en cours sur des cartels allégués de soumission pour la période antérieure au 1^{er} avril 2004, un recours a été interjeté contre la décision au Tribunal fédéral.

a.5) *Résumé de l'activité des tribunaux cantonaux*

42. Aucune affaire n'est à mentionner.

a.6) *Résumé de l'activité du Tribunal fédéral*

43. Aucune affaire n'est à mentionner.

a.7) *Résumé de l'activité du Conseil fédéral*

44. Aucune affaire n'est à mentionner.

b) *Description d'affaires importantes, notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international*

45. Aucune affaire n'est à mentionner.

2.2 *Fusions et acquisitions*

a) *Statistiques sur le nombre et le type de fusions notifiées et/ou contrôlées*

46. 18 opérations de concentration ont été notifiées durant la période concernée. La Comco a procédé à 2 examens approfondis.

47. Le tableau suivant fait état de l'activité de la Comco en matière de concentrations d'entreprises.

| Noms des entreprises participantes et type | Résultat | Publication DPC |
|---|----------|-----------------|
| AC: Hogg Robinson /Kuoni | 1 | 2004/1, p. 129 |
| AC: RTL Group / Metropole | 1 | 2004/2, p. 525 |
| AC: UBS /MC-ATEL | 1 | 2004/3, p. 806 |
| AC: SC Systems AG / Itel Pro | 1 | 2004/4, p. 1148 |
| AC: Edipresse / Imprimerie du Jura Vaudois | 1 | 2004/4, p. 1154 |
| AC: Ringier / NZZ –Akzidenzdruck | 1 | 2004/4, p. 1159 |
| AC: CapVis/ABB Gebäudetechnik | 1 | 2004/2, p.528 |
| EC: UTC/EADS Revima | 1 | 2004/3, p. 810 |
| AC: KKR/Dynamit Nobel | 1 | 2004/3, p. 811 |
| EC: Dow Chemical Compagny/Petrochemical industries K.S.C (joint venture) | 1 | 2004/3, p. 846 |
| EC: Dow Chemical Compagny/Petrochemical industries K.S.C (joint venture) | 1 | 2004/3, p. 847 |
| AC: ED&F Man Group/Volcafé Gruppe | 1 | 2004/4, p. 1121 |
| AC: BAE Systems plc(Alvis plc | 1 | 2004/4, p. 1141 |
| AC: Fenaco/Primo-Visavis | 1 | 2005/1, p. 171 |
| F: REG und PSP | 1 | |
| AC: Sanofi-Synthélabo / Aventis | 1 | 2004/3, p. 812 |
| AC: Projekt "K" | 1 | 2004/3, p. 846 |
| AC: DLJ / KKR | 1 | 2004/3, p. 811 |
| EC: BZ / Bund | 3 | 2004/2, p. 484 |

| Noms des entreprises participantes et type | Résultat | Publication DPC |
|--|----------|-----------------|
| EC: Tamedia / BZ - 20 Minuten | 4 | 2004/2, p. 529 |
| EC: Homegate (Tamedia / Edipresse) | 7 | |
| AC: Swisscom / Cinetrade | 7 | |
| EC: Swissgrid | 7 | |

Légende :

- 1 = Pas d'objection après examen préalable (art. 32 LCart)
 2 = Pas d'objection après examen (art. 33 LCart)
 3 = Autorisation sous réserve du respect de charges et de conditions
 4 = Interdiction
 5 = Sanctions pour violation de l'obligation préalable de notification
 6 = Notification retirée par les parties
 7 = Procédure en cours au 31 décembre 2004

F=Fusion ; AC=Acquisition du contrôle ; EC=Entreprise commune

*Description de quelques affaires importantes**BZ / Bund et Tamedia / BZ – 20 Minuten*

48. La Comco a interdit (pour la première fois dans une procédure de contrôle de concentration) la prise de participation de Berner Zeugma AG dans 20 Minuten (Schweiz) AG car ceci aurait créé une position dominante d'Espace Media Groupe capable de supprimer la concurrence efficace sur le marché des lecteurs et des annonces dans la région bernoise. Un recours contre cette décision est pendant devant la REKO-WEF.

49. En revanche, la prise de participation d'Espace Media Groupe dans la société Bund Verlain AG a été approuvée – sauf en ce qu'elle concernait l'exploitation de Radio BE1 – en raison de la situation financière difficile de Bund Verlain AG.

3. Le rôle des autorités de la concurrence dans la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire et les mesures de politique commerciale ou industrielle

3.1 Activités des autorités de la concurrence en relation avec la LCart

50. Une tâche essentielle des autorités de la concurrence réside dans leur participation au processus législatif en formulant des préavis, aussi bien sur le plan fédéral que cantonal (art. 46 LCart). En outre, la Comco observe de façon suivie la situation de la concurrence et peut adresser aux autorités des recommandations visant à promouvoir une concurrence efficace (art. 45 LCart).

51. Deux interventions ont été adressées l'année passée au Parlement par deux de ses membres. Celles-ci concernent la problématique des entraves étatiques au commerce dans le cadre de l'importation de marchandises. Bien que la situation se soit améliorée ces dernières années, ces parlementaires estiment qu'il existe encore des réglementations étatiques (et techniques) qui entravent le commerce pour l'importateur suisse. On peut notamment mentionner les réglementations se rapportant à la production, à l'emballage ou encore à l'étiquetage. Celles-ci entraveraient l'importation de produits et en augmenteraient ainsi les coûts, voire même empêcheraient toute importation en Suisse, alors même que de tels produits seraient conformes aux prescriptions communautaires (on parle ainsi communément de l'"îlot suisse de cherté"). Une enquête menée par le Secrétariat de la Comco auprès d'entreprises et d'associations a montré qu'actuellement, du moins dans le domaine des denrées alimentaires et du "nord fou" (p. ex. les cosmétiques), il existe encore de nombreuses prescriptions considérées comme des entraves techniques au

commerce. Ces prescriptions conduisent à un renchérissement des produits en Suisse. Pour ces raisons, les autorités de la concurrence se sont engagées pour une libéralisation accrue du commerce de marchandises. Dans ce sens, elles ont soutenu les interventions parlementaires demandant l'introduction unilatérale en Suisse du principe du "Cassis de Dijon".

52. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les autorités de la concurrence ont par ailleurs à nouveau réitéré leurs affirmations selon lesquelles l'introduction en droit des brevets du principe de l'épuisement international, ou à défaut le principe de l'épuisement régional, permettrait de compléter efficacement la lutte contre les entraves aux importations parallèles.

53. Dans le secteur de l'électricité, les travaux préparatoires relatifs à la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) ont occupé une place centrale dans les activités de la Comco. Dans ce cadre, les autorités de la concurrence se sont engagées au cours de la consultation et de la consultation des offices en faveur une législation aussi neutre que possible du point de vue de la concurrence, nécessitant un effort de régulation raisonnable. En conséquence, la Commission et le Secrétariat se sont prononcés en faveur du libre accès au réseau pour l'ensemble des consommateurs commerciaux et ont rejeté le modèle dit MAG.

3.2 *Activités des autorités de la concurrence en relation avec la Loi sur le marché intérieur (LMI)*

54. Les travaux en vue de la révision de la loi sur le marché intérieur (LMI) ont été au cœur des activités du centre de compétence Marché intérieur. En tant que membre du groupe d'experts mis en place par le Département fédéral de l'économie, il a été chargé de la responsabilité de la rédaction du message, adopté par le Conseil fédéral le 24 novembre 2004. La LMI révisée devra améliorer la capacité fonctionnelle du marché par la suppression des barrières cantonales et communales à l'accès au marché (but d'économie générale), augmenter la liberté d'exercice d'une profession (but de liberté individuelle) et renforcer la fonction de surveillance des autorités de concurrence (but institutionnel).

55. Au surplus, le centre de compétence Marché intérieur a participé activement, en collaboration avec le centre de compétence Économie, aux travaux en vue de la révision du droit des marchés publics. A cet égard, l'analyse de la régulation actuelle du point de vue de la concurrence et l'élaboration de propositions fondées sur cette base afin d'assurer dans le futur la mise en place d'un droit des marchés publics favorable à la concurrence ont été mis au premier plan..

4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

4.1 *Ressources globales*

a) Budget annuel

56. Le budget annuel total comprend les dépenses en personnel et en matériel de la Comco et de son secrétariat. En 2004, il se montait à 7.1 millions de francs suisses.

b) Effectifs

57. La Comco est une autorité de décision composée de 15 membres de milice. Les dossiers sont préparés par le Secrétariat permanent employant, à la fin 2004, 57 personnes: 5 membres de la direction, 52 collaborateurs dont 31 juristes, 12 économistes, 8 membres du personnel administratif et 1 informaticien.

4.2 Ressources humaines affectées

58. Durant la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, les ressources humaines du Secrétariat ont été utilisées dans les proportions suivantes: a) 70 % pour la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles; b) 20 % pour le contrôle des fusions et pour l'application de la législation et c) 10 % pour les actions de plaidoyer sous forme d'avis ou de recommandations aux tribunaux dans les procédures de recours.

5. Rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques)

59. Les autorités de la concurrence publient régulièrement leurs activités dans la revue "Droit et politique de la concurrence" (DPC).

Bitter Heinz, "Gröberes Geschütz gegen Kartelle", Neue Zürcher Zeitung, 6./7. März 2004

Bühler Stefan, Kaiser Christian, Jäger Franz, "Competition and Exit: Evidence from Switzerland", Working Paper No. 0405, Sozioökonomisches Institut Uni Zürich, März 2004

Carron Blaise, "Les transactions couplées en droit de la concurrence. Analyse économique et juridique comparée", Schulthess, Genf, 2004

Clement Wolfgang, "Meinungsvielfalt und Wettbewerb", Wirtschaft und Wettbewerb, 7-8/54(2004), S. 720 ff.

Combe Emmanuel, Pfister Etienne, "Licence horizontale et politique antitrust", Revue d'Economie Industrielle 104/4(2003), p. 23 ff.

Davidovici-Nora Myriam, "La dynamique déréglementaire de l'industrie garzière britannique; analyse de la transition du monopole vers la concurrence", Revue d'Economie Industrielle 104/4(2003), p. 47 ff.

Ehrsam Peter, Herger Nils, Sutter Oliver, "Estimating Market Power in the Swiss Petrol Retailing Industry - A New Empirical Industrial Organization Approach", Working Paper, April 2004, Sekretariat der Wettbewerbskommission

Ende Lothar, Kaiser Jan, "Wie weit ist die Liberalisierung der Schiene? Eine Bestandesaufnahme über die Marktöffnung im Eisenbahnsektor", Wirtschaft und Wettbewerb 1/2004, S. 26 ff.

Flückiger Yves, "La politique de la concurrence d'un petit état sous l'angle économique", Stoffel W., Zäch R. (Hrsg.), Kartellgesetzrevision 2003. Neuerungen und Folgen, Schulthess, Zürich, 2004, S. 309 ff.

Ganz Eliane E., "Die Beurteilung von Fusionen kollektiv marktbeherrschender Unternehmen im schweizerischen und europäischen Wettbewerbsrecht", Schulthess, Zürich 2004

Genoud Christophe, Finger Matthias, "Konkurrenz in der Eisenbahn: Ein Trugbild? Überlegungen zur Bahnreform 2", Mriconsulting, EPFL, Lausanne, Februar 2004

Kraus Daniel E., "Les importations parallèles de produits brevetés en Suisse: Ce qu'il faut, c'est moins de dogmatisme", Zeitschrift für Immaterialgüter-, Informations- und Wettbewerbsrecht sic! 12/2003, S. 945 ff.

- Krauskopf Patrick, Carron Sabrina, "The Swiss Competition Authorities Throw New Obstacles Into Cartels' Paths", *International Antitrust Bulletin*, Fall 2003/Winter 2004, p. 44 ss.
- Krauskopf Patrick, Pirlot Pittet Corinne, "La nouvelle LCart: Un Vade-mecum pour les Entreprises", *sic!* 3/2004, p. 242 ss.
- Mathis Klaus, "Das Recht im Lichte der Effizienz: Was können die Juristen von den Ökonomen lernen?", *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* 4/2004, S. 479 ff.
- Reinert Mani, "Grundlagen zur kartellrechtlichen Beurteilung von Alleinvertriebsverträgen", Schulthess, Zürich 2004
- Riesen Roland, "Die Schweizerische Kartellrechtsrevision vom 1. April 2004. Eine ökonomische Analyse", Lizenziatsarbeit am VWI, Universität Bern, August 2004
- Saller Michael, "Europäische und deutsche Fusionskontrolle beim Pay-TV unter besonderer Berücksichtigung von Zusagen", Stämpfli Verlag AG, Bern, 2004
- Saurer Markus, "Trojanische Pferde im neuen Kartellgesetz. Problematische Ausweitung der Interventionsbasis", *Neue Zürcher Zeitung* 18 (23.01.2003), S. 25
- Schaller / Keller, IT-Outsourcing und IT-Kooperationen im Bankensektor: Wettbewerbsrechtliche Beurteilung, *sic!* 2004/11, p. 892
- Schaller / Tagmann, Kartellrecht und öffentliches Recht – neuere Praxis im Bereich des Gesundheitswesens, *AJP/PJA*, 6/2004 p. 704
- Schaller / Tagmann, Wettbewerb im Gesundheitsrecht: Gesundheit in der Praxis der Wettbewerbsbehörden, in *Wettbewerb im Gesundheitsrecht*, Schaffhauser / Poledna (Hrsg), Bd 28, St-Gall 2004
- Stoffel Walter A./Zäch Roger (Hrsg.), "Kartellgesetzrevision 2003 - Neuerungen und Folgen", Zürich 2004
- Ulrich Thomas, "Begründung oder Verstärkung einer marktbeherrschenden Stellung in der schweizerischen Fusionskontrolle", Schluthess, Zürich 2004